



REGLEMENT INTERIEUR DU DOJO BURGIEEN (version soumise à l'assemblée générale du 26 juin 2019)

Article 1^{er} : Inscription

Pour être membre du Dojo burgien, il convient de déposer un dossier d'inscription complet se composant des pièces suivantes :

- Une fiche individuelle d'inscription,
- Un certificat médical d'aptitude à la pratique du judo / self défense,
- Le règlement d'un droit d'adhésion au club par famille,
- Le règlement de la cotisation au club dont le montant varie en fonction de la pratique et de l'âge.

La fiche individuelle d'inscription doit être dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal. L'adhésion et la cotisation doivent être réglées au moment de l'inscription. En revanche, le règlement de la cotisation peut être étalé en 3 versements (septembre/octobre/novembre).

Avant de s'inscrire au club, tout nouvel adhérent peut participer gratuitement à deux séances de découverte. A partir du troisième entraînement, l'adhésion au Dojo burgien est obligatoire pour continuer à pratiquer. Les pratiquants qui n'auront pas déposé leur dossier d'inscription ne pourront pas accéder au tatami.

Article 2 : Le certificat médical

Le certificat médical d'aptitude à la pratique du judo ou de la self défense est obligatoire pour l'inscription. Renouvelé chaque année, il doit porter la mention « *apte à la pratique du judo en compétition* » pour les membres du club qui souhaitent participer à des compétitions ou à des épreuves de passage de grade.

L'absence de ce document entraînera l'interdiction d'accès au tatami.

Article 3 : la responsabilité des parents des pratiquants mineurs

Le club prend en charge ses pratiquants mineurs uniquement sur le tatami.

Les parents ou représentants légaux des pratiquants mineurs sont donc responsables de ces derniers :

- ⇒ Jusqu'à l'arrivée du professeur sur le tatami et dès sa sortie du tatami à la fin du cours ;
- ⇒ Dans les couloirs et les vestiaires du dojo.

Le club ne peut ainsi être tenu pour responsable des accidents ou problèmes survenus entre le parking et le dojo, à l'arrivée ou au départ des pratiquants.

Pour garantir la sérénité des cours et la concentration des pratiquants, les parents ne peuvent pas assister aux séances, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le professeur. Lorsqu'ils y ont été expressément autorisés, les parents qui assistent à un cours doivent garder le silence et s'abstenir de toute intervention, commentaire ou réaction.

Le club recommande aux parents et aux représentants légaux d'accompagner les pratiquants mineurs dont ils ont la charge lors des déplacements pour les compétitions.

Article 4 : Respect des horaires

Les pratiquants doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours sur le site internet ou la page Facebook du club, sur leur adresse de messagerie électronique et/ou au dojo lui-même.

Il convient également d'arriver au moins 10 minutes avant le début de leur cours afin de disposer du temps nécessaire pour se changer dans les vestiaires. Ils ne peuvent quitter un cours sans l'autorisation du professeur. Ce dernier détient toute autorité pour refuser d'admettre à un cours un judoka en retard.

Les parents ou représentants légaux des pratiquants mineurs doivent venir chercher ces derniers à la fin de leur cours et avant que ne débute le cours suivant.

Article 5 : Respect de la tenue et de l'hygiène

Les pratiquants doivent respecter la tenue, la sécurité et l'hygiène qu'implique la pratique du judo :

- 1/ Le *judogi* (kimono de combat) est réservé à la pratique du judo : les pratiquants ne peuvent le porter avant le cours et doivent ainsi se changer juste avant chaque séance dans le vestiaire du club ;
- 2/ Les pratiquants doivent utiliser les vestiaires du club pour se changer et patienter en dehors du dojo jusqu'à la fin du cours précédent. Les affaires sont ensuite déposées dans la salle de cours. Le club n'est pas responsable des vols et dégradations qui pourraient être commis sur les affaires des pratiquants ;
- 3/ Les judoka doivent avoir les mains et les pieds propres ainsi que les ongles coupés courts ;
- 4/ Les cheveux longs doivent être attachés par un chouchou sans partie métallique. Les barrettes sont interdites ;
- 5/ Le port de bijoux (montres, chaînes, bracelets, boucles d'oreilles...), d'un serre-tête, d'un bonnet, d'un foulard ou de tout autre couvre-chef est interdit sur le tatami ;
- 6/ Pour se déplacer, notamment du vestiaire au tatami, les judoka doivent porter des tongs ou des chaussons ;
- 7/ Pour des raisons de sécurité, le *judogi* est le seul vêtement que doivent porter les pratiquants sur le tatami. Les filles sont néanmoins autorisées à porter un tee-shirt blanc sous leur *judogi* ;
- 8/ Les pratiquants doivent porter le *judogi* portant l'écusson du club (brodé ou cousu) ;
- 9/ Le *judogi* porté par les pratiquants doit être propre.

Article 6 : Comportement

Les pratiquants sont tenus de respecter les biens et les personnes. L'attitude du judoka reflète le respect qu'il a pour son professeur. Chaque pratiquant est donc tenu d'adopter une posture digne dès qu'il participe à une activité du club, que ce soit à l'entraînement, en compétition ou en représentation.

Toute personne dont la conduite ou les propos seront jugés incorrects, à l'entraînement ou en déplacement, pourra être exclue du club de manière temporaire ou définitive. Une exclusion est prononcée par le ou la président(e) du club sur proposition du conseil d'administration, après avis du professeur.

Article 7 : Saison sportive et assiduité

L'inscription est annuelle : elle permet d'assister aux cours dispensés par le club pour une saison sportive, du mois de septembre au mois de juin de l'année civile suivante. Les cours ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires et les jours fériés.

Lors de compétitions nécessitant un déplacement du professeur ou en cas de conditions défavorables à la pratique du judo ou self défense, notamment lorsqu'une température trop basse ou trop élevée fait courir des risques aux pratiquants, le professeur peut décider d'annuler un cours ou une séance. Dans ce cas, il met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour prévenir les pratiquants ou leurs parents dans les meilleurs délais. A cette fin, les membres doivent communiquer une adresse électronique valide à laquelle ils peuvent être rapidement tenus informés des annulations ou modifications de cours. Tout changement d'adresse électronique ou de coordonnées doit être signalé au professeur.

L'absence à une ou plusieurs séances, comme les annulations de cours, ne donnent droit à aucune réduction ou remboursement de cotisation.

Article 8 : Respect du dojo

Le dojo n'est pas la propriété du club mais est mis à disposition gratuitement par la Ville de BOURG-EN-BRESSE. Destiné à la pratique des arts martiaux, il est utilisé par d'autres organismes.

Par conséquent, tous les membres, pratiquants, parents ou visiteurs, sont tenus de respecter le dojo et de veiller à sa propreté générale, notamment en :

- Utilisant les poubelles mises à disposition,

- Ne circulant pas pieds nus dans les locaux, en particulier entre les vestiaires, les toilettes et le dojo,
- Maintenant propres les abords du tatami,
- Ne fumant ni dans le vestiaire, ni dans le dojo,
- N'apportant pas de denrées alimentaires, solides ou liquides, sur le tatami.

La signature implique l'acceptation totale du présent règlement

Le président,

L'élève,

Les parents ou représentants légaux